

Gouvernement du Québec

Décret 678-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Mont-Rothery S.E.C. pour le projet de parc éolien du Mont-Rothery sur les territoires non organisés Collines-du-Basque et Mont-Albert

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE EEN CA Mont-Rothery S.E.C. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, par l'entremise de Pesca Environnement, le 13 novembre 2012, et une étude d'impact sur l'environnement, par l'entremise de EDF EN Canada inc., le 20 décembre 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien du Mont-Rothery sur les territoires non organisés Collines-du-Basque et Mont-Albert;

ATTENDU QUE EEN CA Mont-Rothery S.E.C. a transmis, par l'entremise de EDF EN Canada inc., le 15 avril 2014, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de EEN CA Mont-Rothery S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 12 novembre 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 12 novembre 2013 au 27 décembre 2013, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 14 mai 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à EEN CA Mont-Rothery S.E.C. pour le projet de parc éolien du Mont-Rothery sur les territoires non organisés Collines-du-Basque et Mont-Albert, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien du Mont-Rothery sur les territoires non organisés Collines-du-Basque et Mont-Albert doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— DÉVELOPPEMENT EDF EN CANADA. Parc éolien du Mont-Rothery – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal, par Pesca Environnement, 20 décembre 2012, totalisant environ 234 pages;

— DÉVELOPPEMENT EDF EN CANADA. Parc éolien du Mont-Rothery – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Documents cartographiques, par Pesca Environnement, 20 décembre 2012, totalisant environ 26 pages;

— DÉVELOPPEMENT EDF EN CANADA. Parc éolien du Mont-Rothery – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3: Études de référence, par Pesca Environnement, 20 décembre 2012, totalisant environ 264 pages incluant 5 annexes;

— DÉVELOPPEMENT EDF EN CANADA. Parc éolien du Mont-Rothery – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4: Addenda présentant des modifications au projet et réponses aux questions et commentaires reçus le 7 mai 2013, par Pesca Environnement, 10 juillet 2013, totalisant environ 108 pages incluant 3 annexes;

— DÉVELOPPEMENT EDF EN CANADA. Parc éolien du Mont-Rothery – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5: Réponses aux questions et commentaires (série 2) transmises le 11 septembre 2013, par Pesca Environnement, 11 octobre 2013, totalisant environ 34 pages incluant 2 annexes;

— DÉVELOPPEMENT EDF EN CANADA. Parc éolien du Mont-Rothery – Réponses aux questions et commentaires transmis par le MDDEFP le 13 décembre 2013 à la suite des commentaires reçus du Secrétariat Mi'gmaawi Mawiyomi, par Pesca Environnement, 20 janvier 2014, totalisant environ 38 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M. Sébastien Goupil-Dumont, de DÉVELOPPEMENT EDF EN Canada inc., à M^{me} Jeanne Camirand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 29 janvier 2014, concernant la détention du projet de parc éolien du Mont-Rothery, 1 page;

— Lettre de M. Alex Couture, de EDF EN Canada inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 4 février 2014, concernant les réponses aux questions et commentaires transmis par le MDDEFP le 14 janvier 2014 à la suite des précisions demandées par Environnement Canada, 2 pages;

— Lettre de M. Alex Couture, de EDF EN Canada inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 7 avril 2014, concernant les réponses aux questions et commentaires transmis par le MDDEFP le 18 mars 2014, 6 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PÉRIODE DE DÉBOISEMENT**

Dans la mesure du possible, EEN CA Mont-Rothery S.E.C. doit procéder aux travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3 **TRAVERSES DE COURS D'EAU**

EEN CA Mont-Rothery S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un protocole détaillé concernant la caractérisation des cours d'eau avant sa mise en application. À la suite de l'approbation du protocole, EEN CA Mont-Rothery S.E.C. doit procéder à la caractérisation de chaque site de traverse des cours d'eau par le biais d'un inventaire de la faune et de l'habitat. Un rapport présentant les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceaux à mettre en place, devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 4 **PROGRAMMES DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

EEN CA Mont-Rothery S.E.C. doit déposer les programmes de suivi de la mortalité portant sur la faune avienne et les chiroptères prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le programme de suivi de la faune avienne doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations. Le programme de suivi devrait porter une attention particulière aux espèces rares, menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être.

Le programme de suivi des chauves-souris doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes et permettre d'identifier les éoliennes à l'origine des collisions avec les chauves-souris.

Les programmes doivent avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire, de même que les périodes visées, devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 5
PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT
SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION
ET DE DÉMANTÈLEMENT

EEN CA Mont-Rothery S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des limites et lignes directrices préconisées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 6
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

EEN CA Mont-Rothery S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,

au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore prévu à l'étude d'impact, incluant l'identification de mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, EEN CA Mont-Rothery S.E.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions sur le bruit, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer, avec une précision acceptable, la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions de ces études permettront à EEN CA Mont-Rothery S.E.C. d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire les impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées. Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions sur le bruit qui serait constatée devra être corrigée.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, il convient d'ajouter :

- le L_{Ceq} ;
- l'analyse en bande de tiers d'octave;
- les $L_{Aeq,10\ min}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 7 PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

EEN CA Mont-Rothery S.E.C. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les villégiateurs et les utilisateurs du territoire après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par EEN CA Mont-Rothery S.E.C.;

CONDITION 8 TRAVAUX DE DYNAMITAGE

EEN CA Mont-Rothery S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document détaillant les travaux

de dynamitage, s'il y a lieu, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elle entend mettre en place;

CONDITION 9 MESURES D'URGENCE

EEN CA Mont-Rothery S.E.C. doit préparer un plan des mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

EEN CA Mont-Rothery S.E.C. doit faire connaître de façon précise aux municipalités avoisinantes les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 10 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

EEN CA Mont-Rothery S.E.C. doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation. Ce comité de suivi et de concertation devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, dont celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

EEN CA Mont-Rothery S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61866

Gouvernement du Québec

Décret 679-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Gérald Lemoyne comme membre et président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement et le Gouvernement de la nation crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office;

ATTENDU QU'il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2014-2015, le président de l'Office;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Simard a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris en vertu du décret numéro 697-2013 du 19 juin 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Gérald Lemoyne, administrateur de sociétés, soit nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Claude Simard;

QUE monsieur Gérald Lemoyne soit désigné président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2014-2015, à compter des présentes et jusqu'au 30 juin 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61867

Gouvernement du Québec

Décret 680-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la protection des forêts et la gestion des perturbations naturelles

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont conclu l'Entente de collaboration en matière de protection des forêts, approuvée par le décret numéro 478-2006 du 30 mai 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont conclu l'Entente prolongeant l'application de l'Entente de collaboration concernant la protection des forêts, approuvée par le décret numéro 498-2010 du 9 juin 2010;

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration a pris fin le 2 juin 2014 et que le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent poursuivre leur collaboration en matière de protection des forêts;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure une nouvelle entente de coopération concernant la protection des forêts et la gestion des perturbations naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :